

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques, section de préhistoire, le 5 Mars 1931
tendant au classement du gisement de la Rochette, à
St-Léon-sur-Vézère (Dordogne);

Vu la note par laquelle M. LAUGENIE, Propriétaire,
déclare s'opposer au classement;

Vu la lettre, en date du 6 Juillet 1931, par la-
quelle M. DEBRIEUX, propriétaire, déclare ne donner son
consentement que sous réserve d'indemnité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R E T E

Article Premier.

Le gisement préhistorique de la Rochette, à
St-Léon-sur-Vézère (Dordogne) est classé parmi les
Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques
le Gisement préhistorique de la Rochette à Saint-Léon
sur Vézère (Dordogne)./.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent
décret.

Fait à Paris le 12 mai 1932

J. Le Breton

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

A. Poincaré